



À propos de l'assurance-automobile >

Formulaires >

Liste des représentants autorisés >

Contrôle et application >

Publications et ressources >

Informations relatives >

Archives >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [2012](#) > Directive concernant le coût des biens

IMPRIMER

[PARTAGER](#)

Directive concernant le coût des biens



Bulletin

No. [A-01/12]
[I.A.R.D]
[–Automobile]

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à vendre de l'assurance-automobile en Ontario

Dans le cadre de ce Bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») publie la Directive concernant le coût des biens (la « Directive ») aux fins de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - en vigueur le 1er septembre 2010 (la « nouvelle AIAL ») et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour (l'« ancienne AIAL »).

La Directive a été élaborée pour donner suite à une recommandation figurant dans le rapport provisoire du Groupe de travail antifraude sur l'assurance-automobile et concernant les mesures qui devraient être prises le plus tôt possible. Conformément aux mesures de répression de l'Ontario sur les activités frauduleuses et criminelles concernant l'assurance-automobile, le rapport provisoire suggérait la création d'une ligne directrice visant à remédier au problème de facturation aux assureurs de dispositifs médicaux à des prix beaucoup plus élevés que leur valeur normale au détail. Le rapport provisoire s'inspirait des recommandations reçues d'intervenants du secteur de l'assurance, de la police, de professionnels des soins de santé et d'avocats.

Date d'entrée en vigueur

La Directive sera en vigueur pour tout plan de traitement et d'évaluation (FDIO-18) et toute facture d'assurance-automobile standard (FDIO-21) soumis relativement à une demande d'indemnisation de soins médicaux ou de réadaptation présentée au titre de la nouvelle AIAL ou de l'ancienne AIAL après la date de publication dans la Gazette de l'Ontario.

Autorité

La Directive est publiée conformément au paragraphe 268.3 (1) de la Loi sur les assurances aux fins de l'AIAL. Comme l'exige le paragraphe 268.3 (1) de la Loi sur les assurances, la Directive doit être prise en considération pour déterminer toute interprétation de l'AIAL.

Un exemplaire de la Directive concernant le coût des biens est joint aux présentes et est également disponible sur le site Web de la CSFO à www.fSCO.gov.on.ca. La Directive sera également publiée dans la prochaine édition de la Gazette de l'Ontario.

Philip Howell
Directeur général et
surintendant des services financiers

Le 6 janvier 2012

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

Pièce jointe :

- [Directive concernant le coût des biens No 01 / 12](#) 



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Janvier 2012

Directive concernant le coût des biens

Lignes directrices du surintendant n° 01/12

Introduction

La présente directive est émise conformément au paragraphe 268.3 (1) de la *Loi sur les assurances* aux fins des paragraphes 15 et 16 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* - en vigueur le 1^{er} septembre 2010 (la « nouvelle AIAL ») et des paragraphes 14 et 15 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour* (l'« ancienne AIAL »).

Objet

Les paragraphes 15 et 16 de la nouvelle AIAL et les paragraphes 14 et 15 de l'ancienne AIAL exigent que les assureurs versent des indemnités « raisonnables et nécessaires » pour les frais engagés par un assuré, ou en son nom, pour les types de biens décrits dans ces paragraphes.

L'objet de la présente directive est de donner des indications concernant l'interprétation appropriée du terme « raisonnable » aux fins de ces paragraphes.

Préséance du prix de détail

Aux fins de la présente directive, le prix de détail est le prix le plus bas, incluant les frais de livraison (le cas échéant), les droits et les taxes qui seraient payables par l'assuré, ou en son nom, pour acquérir les biens auprès d'une source qui est accessible au public en général en Ontario.

Lorsqu'un prix de détail est assorti à un bien, des frais « raisonnables » pour ce bien aux fins des paragraphes 15 et 16 de la nouvelle AIAL et des paragraphes 14 et 15 de l'ancienne AIAL correspondent à ce prix de détail, ou au prix réel payé ou à payer par l'assuré, ou en son nom, pour acquérir le bien, selon la valeur la moins élevée.

Dans le cas d'un litige concernant le caractère « raisonnable » des frais, l'assureur doit fournir une preuve raisonnable du prix de détail de ce bien.

Une preuve raisonnable comprend, sans s'y limiter, une publicité; une confirmation écrite du fournisseur; ou toute autre preuve fiable du prix de détail.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

Il incombe à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de déterminer si la TVH s'applique aux biens visés par les paragraphes 15 et 16 de la nouvelle AIAL et les paragraphes 14 et 15 de l'ancienne AIAL. Si l'ARC détermine que la TVH s'applique à des biens pour

lesquels l'assureur assume la responsabilité en vertu de ces paragraphes, alors l'assureur doit payer la TVH sur ces biens au titre des frais « raisonnables ».

Ceci est conforme au traitement de la TVH pour les services régis par la Directive concernant les services professionnels – Lignes directrices du surintendant n° 01/11 et la Directive concernant les frais relatifs aux évaluations et aux examens – Lignes directrices du surintendant n° 08/10.